



Projet d'Évaluation

Décret du 16 juillet 2018 – Article 1 / Note de service du 28 juillet 2021

Le diplôme du Baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représente 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classe de 1^{ère} et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale.

Dans le cadre du contrôle continu, il convient de définir précisément les différents types d'évaluation que les élèves peuvent rencontrer :

- **L'évaluation diagnostique** qui a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.
- **L'évaluation formative** qui prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.
- **L'évaluation sommative** qui atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un processus d'évaluation, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins. Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire, et respecte les attendus qui y sont associés.

Epreuves terminales et
coefficients
(60%)

Contrôle Continu et
coefficient
(40%)

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales						
Français	10		10	10		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1		16	16		16	16
Enseignement de spécialité 2		16	16		16	16
Grand oral		10	10		14	14
			60			60
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales						
Enseignement de spécialité de 1 ^{re}	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive		6	6		6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			40			40
Tous enseignements obligatoires			100			100

Le Projet d'Evaluation du lycée Ambroise Brugière :

Evaluation :

Pour chaque enseignement évalué en Contrôle Continu (sauf EPS), sont retenues les moyennes annuelles calculées à partir des moyennes trimestrielles.

⇒ Ces moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire.

Pour qu'une **moyenne soit significative**, elle doit être nécessairement construite à partir d'une pluralité de notes.



Dans le cadre de la liberté pédagogique, le nombre et la nature des évaluations, ainsi que les coefficients appliqués, sont laissés à l'appréciation de chaque enseignant. Les élèves sont informés avant chaque évaluation de la nature certificative de celle-ci (type d'évaluation, attendus, critères d'évaluation,...).

Une commission d'harmonisation académique est chargée de vérifier l'équité des notes de contrôle continu entre les établissements. L'objectif de travail de cette instance est d'identifier parmi les notes analysées les discordances manifestes entre les notes présentées et les notes de l'académie, ainsi que celles des années antérieures. Elle peut être amenée à modifier les notes obtenues par les élèves.

Absentéisme - Article 4-2 / 13 et 15 du Règlement Intérieur

Si un élève est absent à une évaluation, l'élève peut être convié par l'enseignant à une nouvelle évaluation, selon les modalités fixées par le RI (article 13).

Si une absence d'un élève à une évaluation à portée certificative est jugée par l'enseignant comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne (trimestrielle ou semestrielle), une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention en fin de parcours (évaluation de remplacement).

Si le candidat ne dispose pas d'une moyenne annuelle significative (refus du conseil de classe), 2 situations :

- Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de 1^{ère} : passage au 1^{er} trimestre d'une évaluation ponctuelle de remplacement de Terminale sur le programme de 1^{ère}
- Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de Terminale, une évaluation ponctuelle de remplacement est organisée avant la fin de l'année, sur le programme de Terminale.

Important : en cas d'absence non dûment justifiée à l'évaluation ponctuelle de remplacement, la note de zéro est attribuée.

FRAUDE

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.